

Extraits du [bréviaire prétorien laïque](#) :



## Juridiction administrative

---

**CE, [req. 75410] 04 juillet 1924, Abbé GUERLE c. maire de Fouilloy ;  
(emblème religieux autorisé dans l'espace public) Rec. 640 ;  
[J1950-CE-98284] ;**

---

COMMUNES. — MAIRES ET ADJOINTS. — POLICE MUNICIPALE. — CULTES. — CÉRÉMONIES EXTÉRIEURES. — MONUMENT AUX MORTS DE LA GUERRE. — INTERDICTION DU DÉPÔT D'EMBLÈMES RELIGIEUX.

(4 juill. — 75.410. *Abbé Guerle*. — MM. Moreau-Néret, *rapp.* ;  
Mayer, *c. du g.* ; M<sup>e</sup> Boulard, *av.*).

VU LA REQUÊTE présentée pour le sieur Guerle, curé de Fouilloy..., tendant à ce qu'il plaise au Conseil annuler pour excès de pouvoir un arrêté, en date du 12. nov. 1921, par lequel le maire de Fouilloy a, d'une part, interdit les manifestations religieuses de toutes sortes sur la voie publique sur le territoire de la commune et a, d'autre part, interdit le dépôt de croix et autres emblèmes religieux autour du monument aux morts érigé sur une place publique de ladite commune ;

Vu (les lois des 5 avr. 1884, 9 déc. 1905, 7-14 oct. 1790, 24 mai 1872) ;

*En ce qui concerne les dispositions des art. 1<sup>er</sup> et 2 de l'arrêté attaqué relatives à la réglementation des manifestations extérieures du culte :*  
— Cons. que si, en vertu des pouvoirs de police qui lui ont été conférés, le maire peut régler les cérémonies, processions et manifestations religieuses extérieures, il doit dans l'accomplissement de sa mission garantir le libre exercice des cultes, sous les restrictions que commande l'intérêt de l'ordre public et ne porter atteinte aux traditions locales que dans la mesure strictement nécessaire au maintien de l'ordre ;

Cons. que les art. 1<sup>er</sup> et 2 de l'arrêté attaqué du maire de Fouilloy dans leur texte définitif, tel qu'il a été approuvé par le préfet de la Somme, le 5 déc. 1921, interdisent dans le territoire de la commune les manifestations religieuses de toutes sortes sur la voie publique, exception faite seulement pour les cortèges funèbres et le port du viatique ; qu'aucun motif tiré de la nécessité de maintenir l'ordre ne pouvait être invoqué pour légitimer la prohibition des cérémonies fondées sur les traditions locales ; que l'interdiction prononcée par le maire de Fouilloy à raison de la généralité des termes dans lesquels elle est conçue vise lesdites cérémonies ; que, dès lors, le requérant est fondé à soutenir que les dispositions précitées des art. 1 et 2 de l'arrêté attaqué ont été prises en violation des art. 97 de la loi du 5 avr. 1884 et 27 de la loi du 9 déc. 1905 ;

*En ce qui concerne les dispositions de l'art. 3 de l'arrêté attaqué relatives au monument aux morts : —* Cons. qu'en vertu de l'art. 94 de la loi du 5 avr. 1884, les arrêtés des maires ont pour effet soit de publier à nouveau les lois et règlements de police et de rappeler les citoyens à leur observation, soit d'ordonner des mesures locales confiées par les lois à l'autorité des maires;

Cons. qu'en interdisant le dépôt des croix, emblèmes religieux et autres autour du monument aux morts, le maire de Fouilloy n'a pu avoir pour objet de rappeler les dispositions de l'art. 28 de la loi du 9 déc. 1905, aux termes desquelles « il est interdit à l'avenir d'élever ou d'apposer aucun signe ou emblème religieux sur les monuments publics ou en quelque emplacement public que ce soit, à l'exception des édifices servant au culte, des terrains de sépulture dans les cimetières, des monuments funéraires ainsi que des musées ou exposi-

tions »; — qu'en effet, il résulte de la distinction même faite par le législateur entre les terrains de sépulture dans les cimetières et « les monuments funéraires », que cette dernière expression s'applique à tous les monuments destinés à rappeler le souvenir des morts, même s'ils ne recouvrent pas de sépultures et quel que soit le lieu où ils sont érigés; que, par suite, le monument élevé à la mémoire des morts de la guerre sur une place publique de la commune de Fouilloy doit être considéré comme un monument funéraire au sens de l'art. 28 précité de la loi du 9 déc. 1905; qu'ainsi l'apposition de signes ou emblèmes religieux sur ce monument n'est pas interdite par ledit art. 28 de la loi du 9 déc. 1905;

Cons. d'autre part, qu'il appartient aux maires, en vertu des pouvoirs de police qu'ils tiennent de l'art. 97 de la loi du 5 avr. 1884, d'édicter les mesures locales nécessaires au maintien de l'ordre et de la tranquillité publique et notamment d'interdire, si les circonstances l'exigent, l'apposition sur le monument aux morts d'une commune d'emblèmes de nature à enlever à ce monument son véritable caractère et à provoquer des troubles; — mais qu'ils ne peuvent, sans excéder leurs pouvoirs, prohiber, ainsi que l'a fait le maire de Fouilloy par l'art. 3 de l'arrêté attaqué, le simple dépôt de croix, emblèmes religieux et autres autour du monument aux morts et empêcher ainsi les familles de rendre à ceux de leurs qui sont morts pour la France un hommage de forme aussi normale et aussi traditionnellement respectable; — que le sieur Guerle est en conséquence fondé à demander l'annulation de l'art. 3 de l'arrêté attaqué;... (Arrêté annulé).